

- d. Les amendements à l'annexe II sont adoptés par le Conseil à la majorité des membres présents et votants.
- e. Les acceptations d'amendements sont notifiées au Gouvernement français, qui informe tous les Etats membres de la réception des acceptations et de l'entrée en vigueur des amendements.

Article XX. — *Signature et adhésion*

- a. La présente Convention reste ouverte à la signature ou à l'adhésion et les Etats qui, aux termes de l'article III, ont le droit de devenir membres de l'Organisation, peuvent adhérer à la Convention par:
1. la signature;
 2. la signature sous réserve de ratification;
 3. l'adhésion.
- b. L'adhésion prend effet par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement français.
- c. Le Gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres de la date à laquelle chacun d'eux a signé la Convention ou y a adhéré.

Article XXI. — *Extension territoriale du champ d'application*

- a. Tout Etat peut à tout moment déclarer que sa participation à la Convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité. Cette déclaration est notifiée au Gouvernement français.
- b. Toute déclaration faite par un Etat membre en vertu de l'article précédent entre en vigueur le trentième jour suivant réception de la déclaration par le Gouvernement français.
- c. Le Gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres des déclarations faites en vertu du présent article.

Article XXII. — *Retrait*

- a. Tout Etat membre peut, après deux années de participation, dénoncer à tout moment la présente Convention par une notification de retrait adressée au Gouvernement français. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.
- b. Le non-paiement de deux contributions annuelles cotisatives implique en temps normal le retrait de la Convention pour l'Etat membre qui a ainsi manqué à ses engagements.
- c. L'application de la Convention à un ou plusieurs territoires en vertu de l'article XXI peut être résiliée par notification adressée au Gouvernement français par l'Etat membre responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires. La notification prend effet un an après la date de sa réception.
- d. Le Gouvernement français informe immédiatement tous les Etats membres des notifications données en vertu du présent article.

Article XXIII. — *Entrée en vigueur*

- a. La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle cinq Etats y sont parties conformément aux termes de l'article XX.
- b. Le Gouvernement français informe immédiatement de la date d'entrée en vigueur tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention et ses annexes.

FAIT A PARIS, le 18 avril 1951, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement Français.

ANNEXE II

*Ennemis et maladies appelés à retenir l'attention
particulière de l'Organisation
avec leurs dates d'inscription à l'annexe
(voir article V. b.)*

1. Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) 1951
2. Anguillule des racines de la pomme de terre (*Heterodera rostochiensis*) 1951
3. Pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) 1951
4. Maladie verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*) 1951
5. Insectes, cryptogames et rongeurs affectant les denrées stockées et rongeurs nuisibles aux cultures (précédemment suivis par le Groupe de travail européen sur l'infestation des denrées stockées) 1951
6. Ecaïlle fileuse (*Hyphantria cunea*) 1952